

**Conseil d'établissement
Séance du 17 novembre 2020**

Délibération n°6

**Portant maintien des tarifs de vacation d'enseignement en vigueur au sein de l'ex-EISTI
pour l'année universitaire 2020-2021**

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires instituées dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié qui détermine notamment le coût horaire de la vacation ;

Vu la délibération n°3 du conseil d'établissement du 24 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité technique de CY du 2 novembre 2020.

Considérant que les établissements d'enseignement supérieur peuvent faire appel à des vacataires d'enseignement (ou intervenants extérieurs) afin de compléter les équipes pédagogiques et couvrir ainsi l'intégralité de la charge d'enseignement que les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires et contractuels ne peuvent assurer seuls,

Considérant que l'EISTI proposait plusieurs taux de rémunération en fonction de la spécialisation des enseignements à dispenser, allant jusqu'à 100 € bruts de l'heure,

Considérant que l'établissement s'était prononcé en faveur du maintien des taux horaires en vigueur au sein des filières d'enseignement de l'ex-EISTI pour l'année universitaire 2019-2020,

Considérant qu'il convient de ne pas fragiliser les équipes pédagogiques de l'ex-EISTI en modifiant les rémunérations,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 23
Nombre de membres représentés : 10
Membres absents et non représentés : 16

Pour : 30
Contre : 3
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement autorise le maintien des taux horaires en vigueur au sein des filières d'enseignement de l'ex-EISTI pour l'année universitaire 2020-2021.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : **08 janvier 2021**

Publiée le : **08 janvier 2021**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.